

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-3633

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Au *a* du 1° de l'article 199 *terdecies-0* AA du code général des impôts, les mots : « n'exercent pas » sont remplacés par le mot : « exercent ».

II. – Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».

III. – Le *b* du 1° de l'article 199 *terdecies-0* AA du code général des impôts s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France a élargi à la sauvegarde du patrimoine historique et naturel la réduction d'impôt dite « Madelin » pour la souscription au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS), prévue à l'article 199 *terdecies-0* AA du CGI, sans sécuriser le dispositif au regard du droit de l'Union européenne.

La rédaction in fine retenue aboutit en outre à exclusion du dispositif les foncières ESUS à vocation sociale, en contradiction avec l'intention du législateur.

Le présent amendement procède par conséquent à la correction des erreurs matérielles et aux coordinations nécessaires, tout en conditionnant l'application du dispositif à l'autorisation donnée par la Commission européenne au regard du droit de l'Union européenne sur les aides d'État.